

Sainte-Foy, le 21 mars 1966.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT " 1079 "

(Règlement "1079" amendant les articles 29, 30, 31 et 32 du règlement de Zonage V-267 concernant la réglementation applicable dans les Zones R-A, R-B et R-C).

Il est proposé par M. l'échevin Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement "1079" est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- Toutes les dispositions des articles 29, 30, 31 et 32 du règlement V-267 relativement à la densité résidentielle sont remplacées par les suivantes:

Dans les zones résidentielles, le nombre de logements s'établit en tenant compte des densités maxima suivantes par chaque genre d'habitations prévues dans les plans.

- A) Habitations uni-familiales "bungalow"
7 logements à l'acre.
- B) Habitations uni-familiales isolées
8 logements à l'acre.
- C) Habitations uni-familiales jumelées
10 logements à l'acre.
- D) Habitations uni-familiales triplées
13 logements à l'acre.
- E) Habitations uni-familiales quadruplées
14 logements à l'acre.
- F) Habitations uni-familiales contigues
16 logements à l'acre.

2- Aux fins d'interprétation du présent règlement, les expressions suivantes sont ainsi définies:

- A) Habitation uni-familiale:
Habitation comprenant un seul logement.
- B) Habitation uni-familiale "bungalow":
Habitation uni-familiale isolée n'ayant pas plus d'un étage: à ce type appartient aussi l'habitation uni-familiale isolée à niveau décalé ("split level").

- C) Habitation uni-familiale isolée:
Habitation uni-familiale non adjacente, ni reliée à une autre ou n'en faisant pas partie et ayant plus d'un étage.
- D) Habitation uni-familiale jumelée:
Habitation uni-familiale reliée à une autre habitation uni-familiale par un mur mitoyen ou commun.
- E) Habitation uni-familiale triplée:
Groupe de trois habitations uni-familiales réunies par des murs ou parties de murs communs sans être pour autant une habitation uni-familiale contigue.
- F) Habitation uni-familiale quadruplée:
Habitation uni-familiale jumelée, réunie à une autre habitation jumelée, sans pour autant être une habitation uni-familiale contigue.
- G) Habitation uni-familiale contigue:
Habitation uni-familiale dont les deux murs latéraux sont communs en tout, ou en partie à des habitations uni-familiales adjacentes; toutefois, les habitations, de chacune des extrémités sont alors considérées comme des habitations uni-familiales contigues.

3- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Noel Carter,
Maire.


Noel Perron,
Greffier.

REGLEMENT " 1079 "

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 21 mars 1966, le Conseil a adopté son règlement "1079"; amendant les articles 29, 30, 31 et 32 du règlement de Zonage V-267 concernant la réglementation applicable dans les Zones R-A, R-B et R-C relativement à la densité résidentielle.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 31^{ème} jour du mois de mars 1966.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 5^{ème} jour du mois d'avril 1966.

Noël Perron, avocat,
Greffier de la Cité.

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 21st day of March 1966, the Municipal Council has adopted its by-law "1079"; amending Sections 29, 30, 31 and 32 of the Zoning By-Law V-267 con-

cerning the applicable regulation in Zones R-A, R-B and R-C relating to residential density.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 31st day of March 1966.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 5th day of April 1966.

Noël Perron, Lawyer
City Clerk.

Cet avis a été publié dans le journal

Le Banlieusard le 6 avril 1966, conformément à la Loi.



Noël Perron Greffier.

Sainte-Foy, le 19 avril 1966.